



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 13/12/2023

DÉCISION

CD-23I13-CWaPE-0847

APPROBATION DE LA PROPOSITION DE TARIFS NON PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION 2024 DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION REW

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 6 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2024

TABLE DES MATIERES

1.	BASE LEGALE	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	4
3.	RESERVES	5
3.1	<i>Réserve d'ordre général</i>	5
4.	PROPOSITION DE TARIFS NON PERIODIQUES 2024	6
4.1	<i>Contrôles effectués</i>	6
4.1.1	Application généralisée des tarifs	6
4.1.2	Liste des tarifs, description des prestations et modalités	6
4.1.3	Hypothèses et calculs	6
4.1.4	Critères pertinents	6
4.1.5	Uniformisation des tarifs non périodiques	7
4.1.6	Prestations ne pouvant faire l'objet d'un tarif non périodique	7
4.1.7	Contrôle de la cohérence des tarifs non périodiques de distribution 2024	7
4.2	<i>Évolution des tarifs non périodiques</i>	8
4.2.1	Évolution des coûts de raccordements pour quelques client-types	8
4.2.2	Commentaires sur les évolutions observées	10
4.3	<i>Réserve relative aux règlements de viabilisation</i>	10
5.	DECISION	11
6.	VOIE DE RECOURS	13
7.	ANNEXES.....	13

INDEX TABLEAUX

TABLEAU 1	SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVELLE MAISON INDIVIDUELLE SANS EXTENSION.....	8
TABLEAU 2	SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : LOTISSEMENT POUR 5 MAISONS INDIVIDUELLES	9
TABLEAU 3	SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVEL IMMEUBLE COLLECTIF DE 5 APPARTEMENTS (RESEAU 400V)	9

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 6 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2024), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques et non périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination des tarifs non périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 13 avril 2023.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 7 août 2023, conformément aux articles 48, § 1^{er}, et 99, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE accusait réception de la proposition de tarifs non périodiques 2024 du REW sous la forme d'une proposition tarifaire avec ses annexes.
2. Le 12 septembre 2023 s'est tenue une réunion avec tous les gestionnaires de réseau à propos du règlement de viabilisation figurant parmi ces annexes.
3. Le 1^{er} octobre 2023, la CWaPE a adressé une liste de questions sur les tarifs harmonisés et uniformisés à tous les gestionnaires de réseau. ORES y a répondu au nom de tous le 30 octobre.
4. Le 10 octobre 2023, la CWaPE a adressé une liste de questions sur les tarifs non harmonisés et non uniformisés au REW. Elle y a répondu le 30 octobre.
5. Le 30 octobre également, le REW a transmis une nouvelle proposition de tarifs non périodiques 2024.
6. Le 20 novembre 2023, la CWaPE a adressé à l'ensemble des gestionnaires de réseau une liste de questions et remarques complémentaires sur les tarifs non périodiques et la viabilisation. ORES y a répondu au nom de tous le 5 décembre.
7. Les 27, 28 et 30 novembre 2023, la CWaPE a adressé des remarques et questions complémentaires portant sur les tarifs harmonisés et uniformisés à ORES. ORES y a répondu au nom de tous le 5 décembre.
8. Le 5 décembre 2023, le REW a répondu à une remarque particulière.
9. Le 8 décembre 2023 s'est tenue une réunion avec tous les gestionnaires de réseau. La CWaPE a notamment annoncé l'envoi imminent d'une dernière liste de remarques complémentaires. Par ailleurs, ORES a ensuite confirmé plusieurs éléments par écrit le même jour au nom de tous.
10. Le 11 décembre 2023, la CWaPE a envoyé une dernière liste de remarques complémentaires.
11. Le 11 décembre 2023, le REW a transmis une nouvelle proposition de tarifs non périodiques 2024.
12. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 6 de la méthodologie tarifaire 2024, sur la proposition de tarifs non périodiques 2024 et ses annexes déposée le 11 décembre 2023 par le gestionnaire de réseau de distribution REW.

3. RESERVES

3.1 Réserve d'ordre général

La présente décision relative aux tarifs non périodiques du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains tarifs ou sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces tarifs ou éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes régulatoires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces tarifs et éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE TARIFS NON PERIODIQUES 2024

4.1 Contrôles effectués

Sur la base de la proposition adaptée des tarifs non périodiques de distribution 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs non périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs non périodiques de distribution 2024 par le REW telles qu'édictees par la méthodologie tarifaire 2024.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 6 et 82 à 92 de la méthodologie tarifaire 2024.

4.1.1 Application généralisée des tarifs

L'article 83 de la méthodologie prévoit que les tarifs non périodiques s'appliquent à tout utilisateur de réseau sans exception. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté d'indice tendant à montrer le contraire.

4.1.2 Liste des tarifs, description des prestations et modalités

L'article 84 de la méthodologie encadre les modalités de présentation des tarifs non périodiques (libellé de la prestation ou de la fourniture, montant en euros, modalités d'application générale, descriptif technico-administratif de la prestation ou la fourniture, etc).

La proposition de tarifs non périodiques de l'AIEG respecte ces modalités, en particulier en incluant le descriptif et les modalités générales dans le document tarifaire principal. Au cours de ses contrôles, la CWaPE a néanmoins fait part au gestionnaire de réseau de manques de précision, de difficultés d'interprétation, voire d'incohérences de certaines dispositions, en particulier en lien avec le règlement de viabilisation. À la suite de ces remarques, les documents ont été amendés.

4.1.3 Hypothèses et calculs

L'article 85 de la méthodologie prévoit les justificatifs qui doivent fonder la proposition. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.4 Critères pertinents

L'article 86 de la méthodologie prévoit les critères techniques ou objectifs qui distinguent les éléments tarifés. Par exemple, les tarifs liés aux études d'orientation et de détail pour un nouveau raccordement ou en vue de l'adaptation d'un raccordement existant sont bien fonction, pour l'électricité, de la tension d'exploitation, de la puissance et de l'affectation (injection ou prélèvement) ; les forfaits de basse tension sont bien fonction de la prestation réalisée (raccordement unique ou immeuble à locaux multiples) et de la tranche de puissance.

Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.5 Uniformisation des tarifs non périodiques

L'article 87 de la méthodologie impose d'harmoniser les catégories de tarifs et énumère les prestations qui doivent être uniformisées.

L'harmonisation des catégories tarifaires prévue par l'article 87, § 1^{er}, de la méthodologie a été matérialisée dans la proposition pour les tarifs fréquemment appliqués, comme ceux qui ont été uniformisés, tout en laissant d'autres non harmonisés, en particulier les divers.

L'harmonisation et l'uniformisation des tarifs prévue par l'article 87, § 2, de la méthodologie a été matérialisée dans la proposition pour les tarifs relatifs aux études, aux raccordements de basse tension, aux renforcements de basse tension, aux raccordements d'immeubles à locaux multiples, à la viabilisation et à diverses prestations de comptage en basse tension.

La CWaPE a noté que ces tarifs harmonisés et uniformisés ont été regroupés dans un volet numéroté 1A et, le cas échéant, identifiés comme tels dans un volet 1B de la proposition. Par ailleurs, la CWaPE salue les efforts d'harmonisation et d'uniformisation, qui ont notamment exigé une remise à plat de processus internes pour viser à en retenir le plus performant.

Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement au niveau de l'harmonisation ou de l'uniformisation.

4.1.6 Prestations ne pouvant faire l'objet d'un tarif non périodique

L'article 89 de la méthodologie identifie plusieurs prestations non périodiques qui ne peuvent pas être tarifées par les gestionnaires de réseau. Au cours de ses contrôles, la CWaPE n'a pas détecté de manquement à ce niveau.

4.1.7 Contrôle de la cohérence des tarifs non périodiques de distribution 2024

La CWaPE a contrôlé la cohérence globale des tarifs non périodiques du REW ainsi que leur conformité aux exigences de transparence, de proportionnalité et de non-discrimination.

Ce contrôle de la CWaPE a plus particulièrement porté sur les nouveaux forfaits de raccordement en basse tension proposés par les gestionnaires de réseau. Elle a constaté une lisibilité accrue des tarifs, ce qui en améliore leur transparence. Dans le calcul des montants forfaitaires, elle a notamment vérifié que, lorsqu'un élément identique (par exemple le comptage de moins de 63 ampères) figurait dans des forfaits distincts, son coût soit pris en compte de la même façon. Elle a admis l'intérêt d'influer sur certains comportements au bénéfice de tous les utilisateurs de réseau, explication avancée pour justifier la courbe des profils tarifaires en fonction des catégories de puissance. En regard à leur nouveauté, la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs devra faire l'objet d'une analyse de résultats qui pourrait, le cas échéant, motiver des ajustements tarifaires ultérieurs.

De manière plus générale, la CWaPE n'a pas relevé, lors des contrôles effectués, d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du gestionnaire de réseau entre les différents tarifs non périodiques.

4.2 Évolution des tarifs non périodiques

4.2.1 Évolution des coûts de raccordements pour quelques client-types

Sur la base des grilles tarifaires, les simulations suivantes illustrent l'évolution des tarifs entre 2023 et 2024 pour quelques clients-types.

TABLEAU 1 SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVELLE MAISON INDIVIDUELLE SANS EXTENSION

Description cas simulé			
Raccordement standard 9,2 kVA en zone d'habitat.			
Puissance demandée disponible (pas de modification du réseau nécessaire).			

2023			
	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix
Frais d'étude	0	0,00 €	0,00 €
Branchemen basse tension	1	771,30 €	771,30 €
Module de comptage basse tension ≤ 63A	1	305,45 €	305,45 €
Total		1 076,75 €	

2024			
	Q ^{té}	Prix unitaire	Prix
Pack "Essentiel"	1	971,98 €	971,98 €
			971,98 €

TABLEAU 2 SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : LOTISSEMENT POUR 5 MAISONS INDIVIDUELLES

Description cas simulé			
Un lotissement pour 5 maisons individuelles situé sur un terrain subdivisé dans une rue déjà équipée.			
3 raccordements "Essentiel" - 9,2 kVA			
2 raccordements "Confort" - 13,9 kVA			
Hypothèses			
Présence d'un permis d'urbanisation.			
Puissance demandée disponible (pas de modification du réseau nécessaire).			
Longueur : 90 m de viabilisation.			

2023			
<u>Offre viabilisation</u>	<u>Q^{té}</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix</u>
Frais de dossier	1	266,00 €	266,00 €
Viabilisation	90	185,30 €	16 677,00 €
Sous-total			16 943,00 €
<u>Offre raccordement</u>	<u>Q^{té}</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix</u>
A : Accès Réseau [/kVA]	9,4	187,38 €	1 761,37 €
B : Branchement	5	771,30 €	3 856,50 €
C : Comptage <140 A	5	305,45 €	1 527,25 €
Sous-total			7 145,12 €
TOTAL GÉNÉRAL			24 088,12 €

2024			
<u>Offre viabilisation</u>	<u>Q^{té}</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix</u>
Frais de dossier	1	206,38 €	206,38 €
Viabilisation	90	196,71 €	17 703,90 €
Sous-total			17 910,28 €
<u>Offre raccordement</u>	<u>Q^{té}</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix</u>
Pack "Essentiel"	3	971,98 €	2 915,94 €
Pack "Confort"	2	1 855,78 €	3 711,56 €
Sous-total			6 627,50 €
TOTAL GÉNÉRAL			24 537,78 €

TABLEAU 3 SIMULATION D'UN RACCORDEMENT-TYPE : NOUVEL IMMEUBLE COLLECTIF DE 5 APPARTEMENTS (RESEAU 400V)

Description cas simulé			
Raccordement d'un nouvel immeuble collectif sur réseau 400 V.			
Demande de 5 compteurs bihoraires, monophasés 40 A (9,2 kVA par compteur)			
Terrassement et pose de gaines en domaine privé effectués par le demandeur.			
Recul = 10 m.			
Hypothèses			
Puissance demandée disponible (pas de modification du réseau nécessaire).			

2023			
	<u>Q^{té}</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix</u>
Mise à disposition de puissance complémentaire	46	187,38 €	8 619,48€
Branchement basse tension	1	771,30 €	771,30 €
Module de comptage basse tension ≤ 63A	5	305,45 €	1 527,25 €
TOTAL			10 918,03 €

2024			
<u>Offre raccordement</u>	<u>Q^{té}</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Prix</u>
Forfait "Appartement"	5	2 299,26 €	11 496,30 €
TOTAL			11 496,30 €

4.2.2 Commentaires sur les évolutions observées

L'évolution des tarifs non périodiques de distribution de 2024 dépend de multiples facteurs, dont les fluctuations à la hausse des couts des matières premières et de la main d'œuvre, des effets de l'harmonisation des prestations des gestionnaires de réseau, de l'impact de l'uniformisation des montants tarifés pour tous les gestionnaires de réseau et du passage à des forfaits destinés à faciliter la compréhension des centaines de lignes tarifaires individuelles à combiner entre elles.

4.3 Réserve relative aux règlements de viabilisation

Les gestionnaires de réseau de distribution font référence, dans leurs propositions de tarifs non périodiques, aux règlements harmonisés pour l'équipement en électricité et en gaz de terrains à viabiliser :

- Règlement pour l'équipement en électricité de terrains destinés en tout ou partie à l'habitation ;
- Règlement pour l'équipement en gaz de terrains destinés en tout ou partie à l'habitation.

Le REW a déposé un règlement pour l'équipement en électricité de terrains destinés en tout ou partie à l'habitation.

Ces règlements ont fait l'objet de plusieurs remarques et demandes de clarification ou de modification de la CWaPE. Ces demandes n'ont, à ce jour, pas encore abouti.

La présente décision ne peut donc être interprétée comme portant, même implicitement, approbation de ces règlements. Toute référence qui y est faite, le cas échéant, dans les grilles tarifaires ne pourra être considérée comme approuvée par la CWaPE qu'au moment où ces règlements auront eux-mêmes fait l'objet d'une approbation formelle de la CWaPE. Jusqu'à ce moment, il ne pourra, par conséquent, être valablement fait référence à et application de ces règlements lors de l'application des tarifs concernés.

5. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-23j17-CWaPE-0810 du 17 octobre 2023, relative à l'approbation du revenu autorisé et des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection d'électricité du gestionnaire de réseau de distribution REW pour l'année 2024 ;

Vu la proposition de tarifs non périodiques déposée le 7 août 2023 par le REW ;

Vu les courriers des 1^{er} et 10 octobre 2023 de la CWaPE concernant des informations complémentaires ;

Vu les réponses communes des gestionnaires de réseau et propres du REW aux questions complémentaires de la CWaPE transmises en date du 30 octobre 2023 ;

Vu la proposition de tarifs non périodiques 2024 adaptée introduite par le REW auprès de la CWaPE en date du 30 octobre 2023 ;

Vu les échanges par courrier des 27, 28 et 30 octobre 2023 et la réponse commune portée par ORES le 5 décembre 2023 ;

Vu les réponses complémentaires envoyées le 5, 6 et 7 décembre 2023 par le REW ;

Vu la rencontre du 8 décembre et le courriel d'ORES du même jour au nom de tous les gestionnaires de réseau ;

Vu les remarques complémentaires envoyées le 11 décembre 2023 par la CWaPE ;

Vu la proposition adaptée de tarifs non périodiques de distribution 2024 déposée le 11 décembre 2023 par le REW auprès de la CWaPE ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris au point 4.1 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition adaptée de tarifs non périodiques pour la période régulatoire 2024 du REW est conforme au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2024 ;

Considérant que la généralisation de forfaits de raccordement en basse tension permet de répondre à l'exigence d'harmonisation et d'uniformisation ; considérant que la calibration des forfaits permet de répondre à l'exigence décrétale de rendre les tarifs plus incitatifs au bénéfice de la collectivité, tout en maintenant l'équilibre avec les autres exigences décrétales ; considérant que le principe de forfaits devrait faciliter la compréhension du tarif par le plus grand nombre d'utilisateurs de réseau ; considérant que cette compréhension conduira à des demandes de raccordement plus judicieuses ;

Considérant que ces forfaits constituent une réponse partielle, mais pertinente, au défi de la transition énergétique ;

Considérant que ces tarifs s'appliquent pour la seule année 2024 ;

Considérant que le règlement de viabilisation auquel il est fait référence dans la grille relative aux tarifs non périodiques doit encore faire l'objet d'une approbation distincte de la CWaPE ; considérant que la multiplication des échanges dans les derniers jours a permis des échanges sur le fond en laissant peu de temps aux parties de le finaliser ; considérant le délai trop bref pour une approbation sereine de ce document ; considérant que l'article I.22 du Règlement technique de distribution d'électricité prévoit un délai maximal de deux mois pour l'approbation d'un règlement ;

Considérant que certains tarifs harmonisés et uniformisés repris dans le volet 1A des tarifs, commun à l'ensemble des gestionnaires de réseau, ont été également été repris dans le volet 1B des tarifs, propre au REW ; considérant que la CWaPE ne peut exclure de manière absolue l'existence de divergences entre les deux volets au sujets de ces tarifs ; considérant que, dans une telle hypothèse, c'est le volet 1A, commun à l'ensemble des gestionnaires de réseau, qui devrait primer sur le volet 1B des tarifs ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition adaptée de tarifs non périodiques de distribution d'électricité pour l'année 2024 du REW déposée le 11 décembre 2023, à l'exception de la référence qui y est faite au règlement de viabilisation. Cette référence ne pourra être considérée comme approuvée que lorsque le règlement précité aura lui-même fait l'objet d'une approbation formelle de la CWaPE.

La CWaPE décide que, dans l'éventualité d'une discordance entre les volets 1A et 1B des tarifs non périodiques, le volet 1A des tarifs prévaut sur le volet 1B.

Les tarifs non périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs non périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2024 s'appliqueront à partir du **1^{er} janvier 2024**.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs non périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

- **Annexe I:** Tarifs non-périodiques du REW, applicables du 01.01.2024 au 31.12.2024, constituée de :
 - 1A - grille tarifaire harmonisée et uniformisée en Wallonie ;
 - 1B – Tarifs non-périodiques 2024 - REW